

Yutz, le 14 MARS 2017

2AJSP/TL/EK/ /17

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 119  
PORTANT REGLEMENTATION  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES  
ET DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code rural, et notamment les articles L 211-19-1 et L 211-22 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article R-610-5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines,

**ARRÊTE :**


- Article 1 :** Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.
- Article 2 :** Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal.
- Article 3 :** Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de le maintenir en laisse sur la voie publique ainsi que dans tous les espaces susceptibles d'accueillir du public.
- Article 4 :** Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.
- Article 5 :** L'arrêté municipal du 27 mars 2012 portant réglementation dans le cadre de la lutte contre les déjections canines, ainsi que l'arrêté municipal du 25 avril 2013 relatif à la circulation des chiens sur la voie publique sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.



**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE, Madame le Procureur de la République et Monsieur le Commissaire central de THIONVILLE.



Le Maire,

  
Bruno SAPIN

*1<sup>er</sup> Vice-Président de la C.A. « Portes de France – Thionville »*